



FEDERATION BANCAIRE DE L'UNION EUROPEENNE
BANKING FEDERATION OF THE EUROPEAN UNION
BANKENVEREINIGUNG DER EUROPÄISCHEN UNION

in co-operation with



EUROPEAN SAVINGS BANKS GROUP
GROUPEMENT EUROPEEN DES CAISSES D'EPARGNE
EUROPÄISCHE SPARKASSENVEREINIGUNG



EUROPEAN ASSOCIATION OF COOPERATIVE BANKS
GROUPEMENT EUROPEEN DES BANQUES COOPERATIVES
EUROPÄISCHE VEREINIGUNG DER GENOSSENSCHAFTSBANKEN

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS

ANNEXE PRODUIT RELATIVE AUX OPERATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME Edition 2004

La présente Annexe, ainsi que ses Additifs, complète les Dispositions Générales qui font partie intégrante d'une Convention-Cadre relative aux Opérations Sur Instruments Financiers dans la forme publiée par la FBE.

1. **Objet, Application**

(1) Objet. La présente Annexe ("**Annexe Instruments Financiers à Terme**") régit les Opérations (les "**Opérations sur Instruments Financiers à Terme**") qui sont (a) des opérations de marché conclues de gré à gré, incluant notamment les contrats à terme ("*forward*"), les contrats d'échange ("*swap*"), les contrats d'option, les garanties de taux plafond ("*cap*"), les garanties de taux plancher ("*floor*"), les combinaisons d'une garantie de taux plafond et de taux plancher ("*collar*"), toute combinaison de ces opérations ainsi que toutes autres opérations similaires, ayant pour objet (i) l'échange de montants libellés dans des devises différentes, (ii) la livraison ou le transfert de devises, valeurs mobilières, instruments financiers, marchandises, métaux précieux, énergies (notamment le gaz et l'électricité) ou de tous autres actifs, (iii) le paiement d'une somme d'argent, si l'obligation d'effectuer ce paiement ou le montant à payer est aléatoire et dépend d'événements de marché ou de crédit ou de tous autres événements ou circonstances (incluant, notamment, le niveau des taux d'intérêt ou de change, des écarts de taux, des prix, des indices de marché ou des indices économiques, des statistiques, des conditions météorologiques, des conditions économiques ou de toutes autres références), (iv) toute combinaison des objets précités ou (b) des opérations visées dans la Section 1(2)(a) de la présente Annexe.

(2) Application. Lorsque la présente Annexe fait partie intégrante d'une Convention-Cadre conclue entre deux parties, cette Convention-Cadre (incluant la présente Annexe) s'applique à toute Opération sur Instrument

Financier à Terme conclue entre lesdites parties qui est exécutée par chaque partie par l'intermédiaire d'un Lieu de Domiciliation spécifié dans ladite Convention-Cadre, et qui soit (a) a été conclue en application des dispositions de la Convention-Cadre (que cette opération corresponde ou non à l'un des types d'opérations visés dans la Section 1(1)(a) de la présente Annexe), soit (b) est une Opération de Change à la condition que les parties aient spécifié dans la Section 2 des Dispositions Particulières que l'Additif Change ferait partie intégrante de la présente Annexe, ou soit (c) est d'un type précisé dans les Dispositions Particulières comme étant un type d'opérations auquel la présente Annexe s'applique.

2. **Autre Documentation de Marché Standard**

Si les parties ont, dans les Dispositions Particulières, dans une Confirmation ou par tout autre moyen, incorporé dans les termes d'une Opération tout ou partie de toute Documentation de Marché Standard, cette documentation (ou les parties de cette documentation) ainsi incorporée s'appliquera à cette Opération. En tant que de besoin il est précisé que, sauf stipulation contraire convenue entre les parties, les termes de cette Documentation de Marché Standard seront interprétés conformément au droit convenu entre les parties dans la Section 4 des Dispositions Particulières pour régir la Convention-Cadre. "**Documentation de Marché Standard**" désigne une documentation (incluant notamment toute documentation publiée par une association membre de la FBE ou par une association professionnelle) qui précise pour différents types d'Opérations les caractéristiques et termes techniques de ces Opérations, cette documentation pouvant inclure une ou plusieurs définitions, des listes de définitions, des annexes (incluant notamment des modèles de Confirmation) ou des stipulations à utiliser dans le cadre d'autres conventions-cadres de marché standard.

3. Dispositions relatives aux Marges

Toute obligation incombant aux parties de remettre, dans certaines circonstances, des Titres ou des espèces à titre de Marges est exécutée conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe Relative à la Gestion des Marges ou conformément à toute autre règle devant être convenue séparément.

4. Définitions communes aux Additifs à la présente Annexe

"**Agent de Calcul**" désigne la partie ou toute autre tierce personne désignée comme telle pour l'Opération considérée ; l'Agent de Calcul doit effectuer de bonne foi et avec les diligences nécessaires tous calculs, ajustements, déterminations, estimations, anticipations ou choix ;

"**Devise de Paiement du Différentiel**" désigne l'Euro, sauf stipulation contraire ;

"**Date Effective**" désigne la date convenue comme telle entre les parties pour l'Opération considérée ou, à défaut d'un tel accord, la Date de Conclusion ; la Date Effective est le premier jour de l'Opération et, sauf stipulation contraire prévue par les parties, ne peut faire l'objet d'ajustements conformément à la Section 3(6) des Dispositions Générales ;

"**Bourse**" désigne le(s) marché(s) réglementé(s) ou organisé(s) ou le(s) système(s) de cotation de toute référence sous-jacente ou de tout actif sous-jacent d'une Opération, convenu(s) comme tel(s) entre les parties. La présente définition pourra faire l'objet de modifications insérées dans une Confirmation ou convenues entre les parties dans un document séparé (y compris dans tout Additif applicable) ou par tout autre moyen ;

"**Jour de Bourse**" désigne un jour où la(es) Bourse(s) fonctionne(nt). Si une date de paiement ou de livraison, une date de détermination ou d'évaluation, une date de commencement ou d'échéance ou une date d'exercice convenue entre les parties est supposée être un Jour de Bourse et ne tombe pas un Jour de Bourse, les stipulations de la Section 3(6) des Dispositions Générales seront applicables sous réserve que pour les besoins de l'application de ces stipulations, toute référence à un "Jour Ouvré" sera réputée être une référence à un "Jour de Bourse" ;

"**Convention de Dérèglement du Marché**" désigne toutes stipulations insérées dans une Confirmation ou convenues entre les parties dans un document séparé (y compris dans tout Additif applicable) ou par tout autre moyen, prévoyant les conséquences d'un Dérèglement du Marché survenant et se poursuivant à l'Heure d'Evaluation à toute Date d'Evaluation ;

"**Dérèglement du Marché**" désigne, en ce qui concerne toute référence sous-jacente ou tout actif sous-jacent d'une Opération et dans la mesure où cette référence sous-jacente ou cet actif sous-jacent fait l'objet de cotations, la situation où l'Agent de Calcul constate dans la demie heure qui précède l'Heure d'Evaluation toute suspension des cotations ou toute limitation importante des achats ou des ventes (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par le(s) marché(s) concerné(s), ou par toute banque centrale ou toute entreprise de marché ou toute autre autorité compétente), sur le(s) marché(s) concerné(s), de la référence

sous-jacente ou de l'actif sous-jacent ou, selon le cas, de tout contrat à terme ou de tout contrat d'option portant sur cette référence sous-jacente ou cet actif sous-jacent. La présente définition pourra faire l'objet de modifications insérées dans une Confirmation ou convenues entre les parties dans un document séparé (y compris dans tout Additif applicable) ou par tout autre moyen ;

"**Date de Règlement**" désigne, sous réserve de toute modification introduite dans un Additif applicable et de tout ajustement effectué conformément à la Section 3(6) des Dispositions Générales, chaque date convenue comme telle entre les parties où des paiements, des livraisons ou des transferts doivent être effectués au titre de l'Opération considérée ;

Un paiement est dit "**simultané**" s'il est effectué par l'intermédiaire d'un système de règlement livraison ou, lorsqu'un tel système n'existe pas ou l'utilisation d'un tel système n'est pas d'usage dans les circonstances données, s'il a lieu le jour même de la livraison ou du transfert des devises, valeurs mobilières, instruments financiers, marchandises, métaux précieux, énergies ou de tous autres actifs ;

"**Date d'Echéance**" désigne la date convenue comme telle entre les parties pour l'Opération considérée ou, à défaut d'un tel accord, la dernière Date de Règlement de l'Opération ; la Date d'Echéance est le dernier jour de l'Opération et, sauf stipulation contraire prévue par les parties, ne peut faire l'objet d'ajustements conformément à la Section 3(6) des Dispositions Générales ;

"**Date de Conclusion**" désigne la date à laquelle les parties concluent l'Opération considérée ;

"**Date d'Evaluation**" désigne, sous réserve de tout ajustement effectué conformément à la Convention de Dérèglement du Marché applicable ou à la Section 3(6) des Dispositions Générales, (i) la date convenue comme telle entre les parties à laquelle sont déterminés pour l'Opération considérée les prix, les taux d'intérêt ou de change, les écarts de taux, les indices de marché ou les indices économiques, les statistiques, les conditions météorologiques, les conditions économiques ou toutes autres références considérées, ou à défaut d'un tel accord, (ii) la date spécifiée comme telle dans l'Additif applicable ;

"**Heure d'Evaluation**" désigne l'heure convenue comme telle entre les parties pour l'Opération considérée, ou, à défaut d'un tel accord, l'heure de fermeture à la Date d'Evaluation.